



# Assemblée générale

Distr. générale  
30 mars 2023

Français seulement

---

## Conseil des droits de l'homme

### Cinquante-deuxième session

27 février–31 mars 2023

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Exposé écrit\* présenté par Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, organisation non gouvernementale inscrite sur la liste**

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[2 février 2023]

---

\* Le présent document est publié tel qu'il a été reçu, dans la langue originale seulement.



## **Sahara occidental: la torture comme instrument de l'occupation illégale**

Cette déclaration a bénéficié de la contribution de la Ligue pour la Protection des Prisonniers Sahraouis dans les Prisons Marocaines (LPPS), de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture ("ACAT France") et du Norwegian Support Committee for Western Sahara ("NSCWS").

### **Introduction**

L'Assemblée générale de l'ONU (AGNU) a intégré le Sahara occidental dans la liste des territoires Non Autonomes (TNA) en décembre 1963 (rés. 1956-XVIII), ouvrant ainsi la voie à l'autodétermination et à l'indépendance de ce territoire, en conformité avec la résolution 1514-XV de l'AGNU contenant la « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux ».

En décembre 1966, l'AGNU a invité la Puissance administrante (l'Espagne) à arrêter le plus tôt possible les modalités de l'organisation d'un référendum afin de permettre à la population autochtone du territoire d'exercer librement son droit à l'autodétermination (rés. 2229-XXI).

Lorsqu'en février 1976 l'Espagne a quitté le Territoire sans porter à terme le mandat qui lui avait été confié par l'AGNU, l'armée marocaine avait déjà entamé l'invasion du Sahara occidental, malgré l'appel lancé par le Conseil de sécurité de l'ONU de retirer immédiatement tous les participants à la dénommée « Marche verte » (rés. 380 / 06-11-1975).

Depuis lors, le Sahara occidental est le seul territoire Non Autonome qui n'a pas de Puissance administrante opérante, internationalement reconnue (l'Espagne demeurant la Puissance administrante de jure), et le seul à être majoritairement sous occupation militaire illégale et illégalement annexé.

En effet, répondant à plusieurs questions que lui avait adressé l'AGNU, la Cour Internationale de Justice, dans son Avis consultatif d'octobre 1975 a affirmé que les éléments et renseignements portés à sa connaissance n'établissent l'existence d'aucun lien de souveraineté territoriale entre le territoire du Sahara occidental et le Maroc. La Cour n'a pas constaté l'existence de liens juridiques de nature à modifier l'application de la résolution 1514 (XV) quant à la décolonisation du Sahara occidental et en particulier l'application du principe d'autodétermination grâce à l'expression libre et authentique de la volonté des populations du territoire.

L'occupation militaire et l'annexion illégales de la plus grande partie du Sahara occidental de la part du Maroc, ont été et sont toujours la cause de violations systématiques, graves et persistantes des normes du Droit International Humanitaire et de tous les droits humains du peuple sahraoui, qu'il se trouve sur le territoire occupé, dans les camps de réfugiés dans le désert algérien ou émigré ailleurs.

Il convient de souligner ici les violations des articles suivants de la Quatrième Convention de Genève (1949) : artt. 5 et 66 à 75 qui réglementent le droit à un procès équitable, les artt. 31-32 qui établissent l'interdiction de la coercition, de la torture, des traitements dégradants et inhumains et enfin l'art. 147 qui sanctionne les actes de torture.

En temps de conflit armé, le droit international des droits de l'Homme sert comme *lex generalis*, tandis que le droit international humanitaire sert comme *lex specialis*. Cette position a été confirmée par le Comité des droits de l'Homme en 2003 puis par la Cour Internationale de Justice dans son avis consultatif de 2004 (A/ES10/273).

### **Détention Arbitraire**

De nombreuses violations ont été observées tant par les associations locales, internationales que par les mécanismes onusiens de protection des droits humains. Elles concernent le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit à la liberté de manifestation et d'association, le droit à ne pas être discriminé, Le droit de ne pas être arbitrairement privé de sa liberté et le

droit à un procès équitable, l'interdiction de la torture et de l'utilisation d'aveux signés sous la torture et l'obligation d'enquêter sur les allégations de torture et de poursuivre les auteurs de ces actes, ainsi que le droit d'être traité avec humanité lorsqu'on est privé de sa liberté et l'interdiction de transférer et détenir des personnes protégées sur le territoire de la Puissance occupante.

Le Maroc est principalement accusé d'arrêter arbitrairement des défenseurs, des journalistes et des militants sahraouis, ainsi que de commettre des actes de torture, de ne pas respecter leur droit à un procès équitable ni leur droit à des conditions de détention dignes.

On identifie actuellement 43 prisonniers politiques sahraouis détenus dans les prisons marocaines de Ait Melloul, Tifelt, Kenitra, El Arjat, Bouzarkarn, Asafi, Oudaya/Marrakech et Laâyoune. Ces prisonniers ont en commun d'avoir été arrêtés et emprisonnés arbitrairement, en réponse à leur soutien au droit à l'autodétermination du peuple du Sahara Occidental.

Au fil des ans, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a eu à traiter plus de 24 cas individuels de défenseurs des droits, journalistes et militants sahraouis emprisonnés : voir Avis No. 39/1996, Avis No. 4/1996, Avis no. 11/2017, Avis no. 31/2018, Avis no. 58/2018, Avis no. 60/2018, Avis no. 23/2019, Avis no. 67/2019, Avis no. 52/2020, Avis no. 68/2020 et Avis no 46/2021.

Ces avis dénoncent la détention arbitraire de militants sahraouis en raison de leurs revendications pour le droit à l'autodétermination du peuple du Sahara Occidental. Dans les avis rendus, il est conclu que l'emprisonnement des militants sahraouis constitue une discrimination raciale ainsi qu'à la violation du principe d'égalité garanti par le droit international des droits de l'homme.

A noter qu'une autre forme de détention arbitraire, qui constitue également une forme de torture, est utilisée par le Maroc à l'encontre de défenseuse des droits humains depuis la reprise du conflit armé qui l'oppose au Front Polisario. Il s'agit de l'assignation à résidence sans base légale. C'est ce qu'on dû subir les femmes de la famille Khaya (Sultana, Luara et leur mère âgée de plus de 80 ans) entre le 19 novembre 2020 et le 31 mai 2022.

## **Torture**

Par son travail, la LPPS a pu établir l'utilisation systématique de la torture et le recours systématique aux aveux forcés à l'encontre des défenseurs des droits sahraouis. Ces aveux obtenus sous la torture ou contrainte sont ensuite utilisés comme principal élément de preuve lors des procédures pénales. Cette pratique a été confirmée par la jurisprudence du Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire ainsi que par celle du Comité des Nations Unies contre la torture.

Malgré les allégations de torture soulevées dans nombre de procédures, des enquêtes effectives et impartiales ne sont jamais diligentées, et les aveux sont utilisés comme principal élément de preuve à charge contre les défenseurs, en violation de l'article 15 de la Convention contre la torture.

Depuis la reprise du conflit armé en novembre 2020, les défenseurs des droits sahraouis sont de plus en plus fréquemment agressés dans la rue ou enlevés et violentés dans un véhicule avant d'être relâchés, sans jamais être conduit au commissariat.

## **Conclusion et recommandations**

L'occupation militaire et l'annexion illégales d'une grande partie du Territoire Non Autonome du Sahara occidental de la part du Maroc sont la source de violations systématiques, graves et persistantes du Droit International Humanitaire et des droits fondamentaux du peuple Sahraoui.

Le Maroc a mis en place un système répressif qui utilise le harcèlement, les menaces, les arrestations et les détentions arbitraires, ainsi que la torture des défenseurs des droits humains

et des journalistes sahraouis comme des instruments sciemment utilisés pour assoir l'occupation.

Le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, ainsi que les organisations qui ont contribué à cette déclaration appellent le Maroc à :

a/ mettre en œuvre immédiatement et sans condition les recommandations formulées par le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire, les procédures spéciales des Nations unies et le Comité des Nations unies contre la torture ;

b/ s'assurer immédiatement qu'aucun prisonnier politique sahraoui ne soit soumis à des actes de représailles en réponse à leur coopération avec les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU ;

c/ libérer immédiatement et sans conditions tous les défenseurs des droits de l'homme, militants, journalistes et étudiants sahraouis actuellement emprisonnés en raison de leur militantisme en faveur des droits de l'homme et de leur soutien au droit à l'autodétermination;

c/ garantir immédiatement et sans condition une enquête indépendante et impartiale sur les allégations de violations des droits de l'homme, y compris la torture, et veiller à ce que les auteurs de violations graves des droits de l'homme soient tenus de rendre des comptes;

d/ se conformer immédiatement et inconditionnellement au droit international humanitaire et en particulier à la quatrième convention de Genève et assurer la détention des "personnes protégées" dans le territoire occupé et dans des conditions humaines;

e/ assurer au Haut-Commissariat des Nations Unies des Droits de l'Homme l'accès au Sahara occidental et aux prisonniers politiques sahraouis.

Le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, ainsi que les organisations qui ont contribué à cette déclaration appellent le Rapporteur spécial contre la torture à effectuer une visite de suivi au Maroc, après celle effectuée par M. Mendez en 2012.

---